

# BGer 4A 42/2023 vom 26. April 2023

Bundesgericht, 2023-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_42\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_42_2023)

FR: TF 4A 42/2023 du 26 avril 2023

IT: TF 4A 42/2023 del 26 aprile 2023

## Regeste

contrat de travail; résiliation, | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment celles afférentes au délai de recours (art. 45 al. 1, 46 al. 1 let. c et 100 al. 1 LTF) et à la valeur litigieuse minimale de 15'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. a LTF ).

### E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. - ou en violation du droit défini à l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient du chef de l' art. 9 Cst. que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a déduit des éléments recueillis des conclusions insoutenables ( ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2).

### E. 2.2

Sous réserve de la violation des droits constitutionnels ( art. 106 al. 2 LTF ), le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il se contente d'examiner les griefs soulevés, sous réserve d'erreurs juridiques manifestes ( ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116).

### E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si le contrat de travail a pris fin le 31 mai 2019, comme le soutient l'intimée, ou le 31 août 2019, thèse du recourant. Fort de cette version, celui-ci élève des prétentions salariales pour les mois de juin à août 2019, durant lesquels il aurait continué à travailler, plus la part de treizième salaire correspondante et une indemnité pour des vacances non prises pendant cette période. La cour cantonale a donné raison à l'intimée à l'issue de l'analyse suivante: Un "flou artistique" entourait ce dossier. Cela étant, les échanges de courriels entre le 26 et le 27 mai 2019 démontraient que l'employé avait manifesté la volonté de rompre son contrat de travail: il avait annoncé qu'il allait finir son travail en cours et avait souhaité plein succès pour l'avenir à son employeuse. Pour sa part, celle-ci avait prévenu qu'en cas de démission, le contrat de travail serait annulé et l'avait remercié pour son travail. Certes, le dossier ne contenait aucune lettre de démission formelle. Toutefois, cette lacune ne prêtait pas à conséquence: d'une part, la forme écrite n'était pas nécessaire. D'autre part, le courriel rédigé par la police du commerce le 29 mai 2019 prouvait suffisamment la cessation d'activité de l'employé au 1er juin 2019. La thèse

d'un amalgame erroné entre l'abandon de la patente et la cessation de l'activité professionnelle pour le restaurant devait être écartée. Le salaire de l'employé avait été fixé en fonction du poste de gérant. L'employeuse n'aurait pas accepté que l'intéressé continue de travailler comme simple serveur avec un salaire prévu pour un poste hiérarchiquement supérieur. Or, rien n'indiquait qu'un nouveau contrat ou une adaptation ait été conclue. Quant aux pièces produites le 24 février 2021, elles étaient inaptes à prouver la continuation des rapports de travail au-delà du 31 mai 2019. Il s'agissait de documents établis unilatéralement par l'employé et non revêtus de sa signature. La "description d'établissement" était datée du 31 mai 2019, soit le dernier jour des rapports de travail admis par l'employeuse. Le courriel par lequel l'employé avait transmis ses coordonnées bancaires à la fiduciaire de l'employeuse n'était pas déterminant, dès lors que l'intéressé n'avait pas non plus été payé pour les mois d'avril et mai 2019. Enfin, le courrier du 25 juillet 2019 dans lequel l'employé annonçait qu'il continuerait son activité n'était pas davantage probant. Cette affirmation unilatérale était d'autant moins convainquante que l'intéressé avait déclaré avoir cessé de travailler au début du mois de juillet 2019. En bref, le courrier du 16 juillet 2019 confirmait tout simplement que la fin des rapports de travail était intervenue le 31 mai 2019. L'employé avait droit à son salaire jusqu'à ce terme et non au-delà.

#### **E. 4**

Le recourant aurait fait les frais d'une appréciation arbitraire des preuves. Il répète sa thèse d'une confusion malvenue entre la démission de sa fonction d'exploitant et la résiliation de son contrat de travail. En outre, la cour cantonale aurait arbitrairement dénié toute portée probante aux pièces produites le 24 février 2019, censées établir la continuation de son activité. En réalité, la cour cantonale n'a pas ignoré les offres de preuve qui lui avaient été soumises et ne leur a pas accordé une portée insoutenable. Elle a effectué une appréciation précisément motivée, à laquelle il peut être renvoyé (consid. 3 supra ) dès lors qu'elle se révèle clairement dénuée d'arbitraire. Le recourant tente tout bonnement d'imposer son propre point de vue et sa version des faits sans parvenir à insuffler un quelconque sentiment d'arbitraire. A titre d'exemple, s'il pointe la "grande précision" du "rapport de service" daté du 30 juin 2019, il ne s'essaie pas à contrer sérieusement l'argument selon lequel il s'agit là d'une affirmation unilatérale non étayée par d'autres indices, le recourant ayant notamment échoué à fournir des témoignages probants sur la poursuite de son activité. Il ne nie pas ses propos selon lesquels il avait cessé de travailler au début du mois de juillet. Enfin, lorsqu'il évoque des éléments tels que "la mauvaise collaboration des nouveaux propriétaires" lorsqu'il leur "posait des questions quant à l'administration du restaurant", il se réfère à des faits non constatés dans le jugement attaqué dont la prise en compte est dès lors exclue, si tant est qu'ils soient pertinents. Partant, ce premier grief se révèle infondé.

#### **E. 5**

Le recourant dénonce également une violation des art. 322 et 329d CO . Toutefois, ce deuxième grief présuppose l'admission du grief concernant l'établissement des faits. Celui-ci étant infondé, celui-là s'en trouve privé d'objet. Pour cette même raison, un sort identique est réservé à l'ultime grief concernant la répartition des frais de première instance.

#### **E. 6**

En définitive, le recours doit être rejeté aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ), qui supportera l'émolument judiciaire fixé selon le tarif réduit ( art. 65 al. 4 let . c LTF) et versera à son adverse partie une indemnité pour ses frais d'avocat ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.